

## Projet de règlement 2022-163

### SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion, accompagné d'un projet de règlement, a été donné à la séance du 5 décembre 2022 par le conseiller **Pierre Blouin**.

**CONSIDÉRANT QUE,** en vertu de l'article 445 du code municipal, le maire, **André Perron**, a présenté le règlement 2022-163, lors de la séance de conseil du 5 décembre 2022 en faisant état des augmentations de la rémunération pour le maire et les conseillers et que des copies du règlement ont été mises à la disposition des conseillers et du public;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

Il est proposé par **Marc Bégin**

**QUE** le règlement numéro 2022-163 intitulé « Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal », ci-après reproduit, soit adopté.

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement 2021-147 et ses amendements.

#### ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les exercices suivants.

#### ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **11 617.42 \$** et celle de chaque conseiller est fixée à **3 870.64 \$**.

**ARTICLE 5**

Une rémunération est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

Le maire : 40.80 \$ par semaine lorsqu'il y a présence au bureau municipal.

**ARTICLE 6**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 15 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE 7**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base annuelle, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**ARTICLE 8**

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont payables en douze (12) versements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois.

**ARTICLE 9**

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à la variation sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de septembre.

**ARTICLE 10**

Une compensation pour la perte de revenus au montant de cent cinquante dollars (150\$) pour une journée complète et cinquante dollars (50 \$) pour une soirée est versée aux membres du Conseil dans les cas exceptionnels suivants :

- L'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.
- Congrès national des élus lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :
- l'élu est mandaté par le Conseil;
- le paiement de chaque compensation fait l'objet d'une décision du conseil sur présentation de pièces justificatives.

**ARTICLE 11**

Les montants requis pour payer la rémunération de l'allocation de dépenses seront pris à même le fond général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

**ARTICLE 12**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 13**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**André Perron, maire**

---

**Hélène Dumais, directrice générale adjointe**

Avis de motion donné le 5 décembre 2022  
Présentation 5 décembre 2022  
Avis public donné le 8 décembre 2022  
Adopté le 9 janvier 2023  
Avis public d'adoption donné le 10 janvier 2023  
Entrée en vigueur le 10 janvier 2023  
Application le 1<sup>er</sup> janvier 2023